



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

## **L'application unilatérale de l'échange de renseignements sur demande d'après la norme de l'OCDE : une limite à ne pas franchir**

**Le 19 février 2014, le Conseil fédéral a décidé d'offrir l'échange de renseignements sur demande d'après la norme de l'OCDE à tous les Etats dont la convention contre les doubles impositions (CDI) en vigueur ne contient pas ladite norme. Une consultation sur le projet de loi concrétisant cette intention court jusqu'au 5 février 2015. L'ABPS juge ce projet inutile et contraire aux intérêts de la Suisse.**

En premier lieu, il faut rappeler que la Suisse a déjà adapté plus de la moitié de son réseau de CDI (49 sur 85) au standard OCDE d'échange de renseignements sur demande, en les renégociant une à une. La loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN) modifierait d'un coup toutes celles qui restent, sans négociation avec les Etats concernés.

Ce changement de stratégie est lié au souhait de faire bonne figure lors de l'examen par les pairs mené par le « Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » (un organisme proche de l'OCDE). Ceci peut se comprendre, mais il doit être relevé que la Suisse a de bonnes chances d'être admise en phase 2 de cet examen en février 2015, sur la base d'un rapport complémentaire détaillant les progrès qu'elle a accomplis dans d'autres domaines (à savoir la transparence des actions au porteur et l'exception à la notification des personnes concernées par l'assistance administrative). La LERN n'est donc pas indispensable et entrerait de toute façon en vigueur trop tard pour être prise en compte.

La phase 2 de l'examen par les pairs évoqué plus haut porte sur l'efficacité concrète de l'assistance administrative et non plus sur le cadre juridique mis en place pour cette dernière. Le nombre de CDI conformes au standard OCDE ne semble dès lors pas déterminant à cet égard. En tout état de cause, la Suisse n'a pas à rougir de son réseau de CDI, largement adapté, et qui sera encore étoffé par la ratification de la convention multilatérale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, au sujet de laquelle une consultation vient de s'ouvrir. Cette convention ajoutera une trentaine d'Etats à la liste des pays auxquels la Suisse accordera l'échange de renseignements sur demande. Cela devrait suffire à satisfaire aux exigences de l'OCDE, et la LERN ne s'appliquera ensuite plus qu'à trois douzaines de pays aux relations économiques mineures avec la Suisse, comme la Côte d'Ivoire, l'Iran, le Pakistan ou le Venezuela. Il n'est de plus pas certain que ces pays souhaitent demander des renseignements à la Suisse, ni qu'ils en feront bon usage.

En outre, la LERN serait contraire aux intérêts de la Suisse pour les trois raisons suivantes :

- La Suisse aurait tort de ne pas renégocier les CDI restantes, qui contiennent aussi d'autres clauses divergeant du Modèle actuel de CDI de l'OCDE. Les précédentes négociations ont en effet souvent permis d'obtenir des avantages annexes, comme par exemple : une réduction des retenues à la source étrangères, une exonération des institutions de prévoyance professionnelle, une clause d'arbitrage. Ces avantages sont loin d'être mineurs et les CDI restantes devraient aussi bénéficier d'une mise à jour.
- Si la Suisse adopte la LERN, quel intérêt auront les pays qui viennent de négocier une nouvelle CDI avec la Suisse à la ratifier ensuite ? Ils obtiendraient sans contrepartie la principale de leurs demandes. S'ils décident de passer par la voie de la convention multilatérale plutôt que par une CDI, ils doivent au moins s'engager à la réciprocité envers la Suisse et envers tous les autres signataires de la convention multilatérale.
- Enfin et surtout, la LERN aurait pour effet d'accorder le standard OCDE aux Etats-Unis alors que ceux-ci refusent depuis plus de cinq ans de ratifier le protocole à la CDI qu'ils ont signé le 23 septembre 2009. Ce protocole leur est pourtant indispensable pour qu'ils puissent adresser des demandes groupées à la Suisse dans le cadre de l'accord intergouvernemental (IGA) de mise en œuvre de FATCA. Alors que la Suisse souhaite passer à un Modèle 1 d'IGA, le fait que le Modèle 2 actuellement en place ne soit pas entièrement fonctionnel, par la faute des Américains, est un avantage majeur qu'il ne faut pas jeter aux orties. Or c'est précisément à ce résultat préoccupant que conduirait l'adoption de la LERN.